

## ***Politique sur les dons et les commandites***

### **POLITIQUE**

L'Administration portuaire de Belledune (APB) a pour politique de réinvestir des fonds chaque année dans les collectivités de la région par l'entremise de dons et de commandites, **jusqu'à concurrence** de 5 % du revenu net de l'année précédente. Ces fonds servent à soutenir des initiatives communautaires intéressantes pour les régions Chaleur, du Restigouche et de la Péninsule acadienne, comme déterminées par le Comité des dons et commandites (le « comité »). Ce geste philanthropique s'inscrit dans la stratégie générale relative à la responsabilité sociale de l'APB.

Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration de l'APB (« membres du conseil ») et d'un membre du personnel de l'APB (« membre du personnel »), comme déterminé par le conseil d'administration et le président-directeur général.

### **DÉFINITIONS**

#### **Responsabilité sociale de l'entreprise**

Attitude générale d'une organisation à l'égard de la société en général; la philanthropie de l'entreprise, quant à elle, est une forme plus étroite de responsabilité sociale de l'entreprise.

Source : Double the Donation (2020). Corporate Philanthropy: The Ultimate Guide to Giving.  
Sur Internet : <https://doublethedonation.com/tips/corporate-philanthropy/>

#### **Philanthropie de l'entreprise**

Contribution *directe* d'une entreprise à un organisme de bienfaisance ou à une cause, habituellement sous forme de subvention en espèces, de don ou de services en nature.

Source : Wiley Online Library (2012). Six Social Initiatives for Doing Well by Doing Good. Sur Internet :  
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/9781119205210.ch2>

#### **Don**

Remise de fonds par une entreprise qui ne s'attend à rien en retour (publicité, billets, ou autre article de valeur).

Source : Partnership Group (2013). Sponsorship versus Donation. Sur Internet :  
<http://www.partnershipgroup.ca/sponsorship-versus-donation/>

#### **Commandite**

Nous sommes en présence d'une commandite lorsqu'une entreprise fait un don pour financer une activité d'un organisme de bienfaisance et que l'entreprise bénéficie en retour de la publicité ou de la promotion de son image de marque, de ses produits ou de ses services.

Source : Gouvernement du Canada (2016). Commandite. Sur Internet :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/reception-dons/commandite.html>

### **ALLOCATION MAXIMALE TOTALE PAR OCCURRENCE**

<b>Dons</b>	1 000 \$
<b>Commandites</b>	10 000 \$

### **ADMINISTRATION DES FONDS**

1. Le conseil d'administration détermine le montant alloué aux dons et aux commandites chaque année au moment d'approuver le budget annuel.
2. Les membres du conseil, le président-directeur général ou le membre du personnel de l'APB nommé au comité sont chargés de faire respecter le montant prévu au budget.
  - a. Les membres du conseil siégeant au comité peuvent approuver un montant maximal de 10 000 \$ par occurrence lors de réunions du comité, sans dépasser le montant prévu au budget.
  - b. Le président-directeur général ou le membre du personnel qui siège au comité peut approuver un don maximal de 500 \$ par occurrence à l'extérieur d'une réunion de comité, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif annuel de 5 000 \$.
3. Il incombe au service des finances et de l'administration de tenir les dossiers sur les paiements versés dans le cadre de dons et de commandites approuvés.
4. Le service de marketing est chargé de la gestion et du suivi des demandes et des documents connexes. Il lui revient aussi de présenter au comité un résumé des demandes approuvées, des demandes rejetées et des montants versés comparativement au budget approuvé par l'entremise du rapport du conseil destiné au Comité des dons et commandites (le « rapport du conseil »).
5. Le membre du personnel siégeant au comité est tenu de rédiger le rapport du conseil. Ce rapport doit être achevé et déposé dans les deux jours ouvrables suivant la réunion du comité.
6. Le comité passe en revue les demandes d'aide financière présentées par le membre du personnel, à moins qu'une demande ne soit examinée à l'extérieur du comité par le membre du personnel ou le président-directeur général.
7. Les fonds versés peuvent s'élever au maximum prévu au budget chaque année, mais le solde n'est pas reporté à l'exercice suivant. Ainsi, le fonds n'augmente pas au fil du temps si le nombre de demandes acceptées pendant une année est insuffisant et que les dons n'atteignent pas le montant prévu au budget.
8. Sauf approbation du conseil d'administration de l'APB, l'aide financière versée pour une demande quelconque pendant l'année ne sera pas accordée si le montant demandé est supérieur au montant prévu au budget.

9. Toutes les demandes pluriannuelles doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'APB à la recommandation du comité.
10. Le comité peut décider d'affecter des fonds à une grande variété d'initiatives ou à quelques initiatives seulement pendant une année civile, dans la mesure où il respecte le maximum par occurrence.
11. La décision d'accorder une aide financière se fonde sur les critères figurant à la section sur les lignes directrices sur les demandes ci-dessous. Le conseil d'administration de l'APB peut décider d'approuver une demande extraordinaire en fonction des lignes directrices sur les demandes, mais ne devrait pas exiger que le comité comptabilise ce montant au poste budgétaire annuel des dons et commandites.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LES DEMANDES

### **FINANCEMENT PRIORITAIRE**

La priorité sera accordée aux demandes d'aide financière qui contribuent aux aspects suivants d'une collectivité régionale, qui les améliorent ou qui leur permettent de satisfaire à un besoin :

- Culture
- Éducation
- Santé et bien-être
- Environnement et conservation
- Jeunes et familles
- Initiatives pour aînés
- Inclusion
- Mobilisation communautaire

De plus, la priorité sera accordée aux demandes provenant d'initiatives, d'organisations ou de groupes pour lesquels un employé de l'APB a une affiliation, un lien ou un intérêt particulier.

### **DEMANDES ADMISSIBLES**

Le Comité des dons et commandites de l'APB envisagera de verser une contribution aux demandes des entités suivantes :

- Organismes de bienfaisance ou organisations sans but lucratif enregistrés du Canada
- Municipalités ou groupes organisateurs locaux
- Cercles ou organisations de loisirs

### **DEMANDES INADMISSIBLES**

Le Comité des dons et commandites de l'APB ne versera aucune contribution dans les cas suivants :

- Initiatives à l'extérieur du Canada
- Initiatives ou activités de financement individuelles ou d'équipe, ou initiatives réservées à certaines personnes ou organisations dans la collectivité
- Organisations à but lucratif ou autres initiatives d'approche communautaire d'entreprises
- Équipes particulières ou filiales d'une association
- Églises, organisations religieuses ou organisation ayant une appartenance religieuse
- Projets d'immobilisation, construction ou entretien d'infrastructure, restauration, statues, monuments, œuvres d'art ou projets d'embellissement
- Dépenses liées au déplacement pour activités ou excursions scolaires
- Garderies ou établissements préscolaires
- Initiatives/activités de collecte de fonds en actions accréditatives d'un tiers
- Groupes d'encadrement, comme les fondations privées ou familiales
- Entreprises, industrie ou associations composées de membres
- Conférences ou frais d'inscriptions

- Organisations politiques, et activités partisanes et de lobbying
- Initiatives de publicité ou de promotion
- Publication ou distribution de livres ou de production de films
- Voyages humanitaires ou missionnaires
- Organisation ou groupe ayant déjà reçu un don ou une commandite de l'APB pendant l'année civile en cours

Certaines exceptions peuvent s'appliquer selon les recommandations du Comité des dons et commandites.

Des articles de promotion peuvent être distribués à des organisations ou dans le cadre d'activités ou d'initiatives à la discrétion du service de marketing.

*Adopté par le conseil – Motion n° 2020-1355*